

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 71

Selçuk et Asker c. Turquie/Selçuk and Asker v. Turkey Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 24.4.1998 .....	page 891
Mavronichis c. Chypre/Mavronichis v. Cyprus Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 24.4.1998 .....	page 944
Henra c. France/Henra v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 29.4.1998 .....	page 965

1998-II

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Turquie – incendie allégué de maisons par les forces de l'ordre dans le Sud-Est du pays*

## I. ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Conformément à sa jurisprudence constante, acceptation par la Cour des constatations de la Commission – établi que les forces de l'ordre sont responsables de l'incendie des biens des requérants.

## II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

**A. Non-validité des requêtes**

Nulle raison de douter que les requêtes à la Commission étaient valides et légitimes.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

**B. Non-épuiement des voies de recours internes**

Pas démontré avec assez de certitude l'existence de voies de recours internes accessibles et effectives pour des plaintes comme celles des requérants – malgré la plainte portée par le second requérant auprès du gouverneur de district, aucune enquête ouverte avant communication des requêtes par la Commission au Gouvernement – existence de circonstances particulières dispensant les requérants de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

*Conclusion* : rejet (huit voix contre une).

## III. BIEN-FONDÉ DES GRIEFS

**A. Article 3 de la Convention**

Vu la manière dont leurs maisons furent détruites et leur situation personnelle, les requérants n'ont pas manqué d'éprouver une souffrance d'une gravité suffisante pour que les actes des forces de l'ordre soient qualifiés de traitement inhumain.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

**B. Articles 2 et 5 § 1 de la Convention**

Griefs non maintenus.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

**C. Articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1**

Nul doute que l'incendie des biens ait constitué une ingérence grave et injustifiée dans les droits garantis par ces dispositions.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

**D. Articles 6 § 1 et 13 de la Convention**

Vu la nature du grief, et conformément à la jurisprudence, non-lieu à examiner s'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

L'Etat défendeur n'a pas mené d'enquête approfondie et efficace sur les allégations des requérants, comme l'exige l'article 13.

*Conclusion* : non-lieu à examiner les griefs sur le terrain de l'article 6 § 1 (unanimité) ; violation de l'article 13 (huit voix contre une).

**E. Articles 14 et 18 de la Convention**

Acceptation des conclusions de la Commission selon lesquelles les allégations ne sont pas établies.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

**IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION****A. Dommage**

Dommage matériel : accueil partiel de la demande.

Dommage moral : accueil partiel de la demande.

**B. Frais et dépens**

Accueil de la demande en entier.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes aux requérants (huit voix contre une).

**RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR**

7.7.1989, Soering c. Royaume-Uni ; 16.9.1996, Akdivar et autres c. Turquie ; 18.12.1996, Aksoy c. Turquie ; 26.11.1997, Sakik et autres c. Turquie ; 28.11.1997, Menteş et autres c. Turquie ; 1.4.1998, Akdivar et autres c. Turquie (*article 50*)